



Assemblée générale

Soixantième session

Documents officiels

Distr. générale
3 novembre 2005
Français
Original: anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 19^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 19 octobre 2005, à 10 heures

Président : M. Butagira. (Ouganda)

Sommaire

Point 64 de l'ordre du jour : Promotion de la femme (*suite*)

Point 68 de l'ordre du jour : Questions autochtones

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

05-55955 (F)



La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 64 de l'ordre du jour : Promotion de la femme
(suite) (A/C.3/60/L.12, L.13, L.14, L.15, L.16 et L.17)

Projet de résolution A/C.3/60/L.12 : Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes

1. **M. Bertoux** (France), parlant également au nom des Pays-Bas et de tous les autres pays parrainants – plus de 60 au total – présente ce projet de résolution. Il explique que ce projet a quatre principaux objectifs : exprimer l'engagement politique des États Membres; faire valoir que le système des Nations Unies tout entier devrait collaborer à l'exécution de cette étude; encourager les États Membres à contribuer à son financement; et repousser d'un an la présentation du rapport pertinent à l'Assemblée générale. Le projet de résolution a été révisé par l'addition des mots « et, dans la mesure du possible, d'attirer l'attention sur celle-ci, de manière à accroître les possibilités de contribuer à sa réalisation et à son suivi » à la fin du paragraphe 5; et des mots « et à communiquer, le cas échéant, au Secrétaire général les dernières informations sur les questions devant être traitées par cette étude » à la fin du paragraphe 6.

2. La Jamaïque, le Chili, le Venezuela, l'Uruguay, la Bosnie-Herzégovine, la République-Unie de Tanzanie, l'Argentine et le Mozambique expriment également leur désir de parrainer ce projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/60/L.13 : Fonds de développement des Nations Unies pour la femme

3. **M. Hyassat** (Jordanie), parlant également au nom du Canada, du Mexique, du Niger, du Guatemala et de la Slovénie, présente le projet de résolution. Celui-ci souligne les événements récents concernant le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) ainsi que les thèmes qui retiennent actuellement son attention. L'orateur ajoute que les consultations officieuses se poursuivent et qu'un texte révisé pourrait être présenté en temps voulu. Il exprime également l'espoir que la Commission adoptera ce projet de résolution par consensus.

4. La Thaïlande, le Timor-Leste, le Mali, la Nouvelle-Zélande, le Panama, la Mongolie et le Burkina Faso expriment le désir de s'associer aux auteurs de ce projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/60/L.14 : Amélioration de la condition de la femme en milieu rural

5. **M^{me} Enkhsetseg** (Mongolie), présentant le projet de résolution, souligne que ce projet invite les États Membres à mobiliser les ressources nécessaires pour élargir l'accès des femmes à la propriété foncière, aux soins de santé, aux services financiers et aux processus de prise de décisions. Elle ajoute que des propositions et modifications du projet ont été reçues et qu'il est procédé actuellement à des consultations. Un document révisé sera soumis en temps opportun.

6. En plus du Burkina Faso, du Chili, de la République démocratique du Congo, de l'Équateur, du Ghana, d'Haïti, de Madagascar, du Malawi, de la Malaisie, du Maroc, du Niger, du Nigéria, des Philippines, du Sénégal, de la Thaïlande, du Timor-Leste et du Togo, le Costa Rica, la Namibie, la Bolivie, le Mexique, le Mozambique, le Zimbabwe, la Colombie, la République-Unie de Tanzanie, la République dominicaine et le Kenya ont exprimé le désir de s'associer aux auteurs de ce projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/60/L.15 : Activités futur de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

7. **M^{me} Bowen** (Jamaïque), parlant au nom du Groupe des 77 et de la Chine, présente le projet de résolution, et explique qu'en élargissant ses horizons, l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme a répondu de façon positive aux besoins de recherche liés aux problèmes actuels des femmes dans les pays en développement. L'Institut cherche à engager ses activités futures sur une voie plus prévisible et durable.

8. Le Mexique, l'Iraq et le Bangladesh expriment le désir de s'associer à la Jamaïque pour parrainer ce projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/60/L.16 : Violence à l'égard des travailleuses migrantes

9. **M. De Leon** (Philippines), parlant au nom de l'Indonésie, du Pérou, de l'Équateur et du Paraguay, présente le projet de résolution, notant qu'il a été conçu pour accroître la sensibilité à la dimension hommes-femmes en matière de migration et pour souligner le fait que les travailleuses migrantes ont besoin d'une protection spéciale. Le projet de

résolution témoigne des changements récents tels que la féminisation accrue de la migration internationale, la tendance des migrantes à travailler dans l'économie informelle et la nécessité d'autonomiser les travailleuses migrantes et d'adopter des politiques de migration tenant compte de la dimension hommes-femmes.

10. La Tunisie, le Sénégal, le Maroc, le Guatemala, le Burkina Faso, la Bolivie, le Bangladesh, la Mongolie, le Nigéria, la Colombie et la Côte d'Ivoire ont exprimé le désir de s'associer aux auteurs de ce projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/60/L.17 : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

11. **M^{me} Merchant** (Norvège), présentant le projet de résolution, déclare que ce projet a pour principal but d'autoriser le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes à tenir des sessions supplémentaires au cours des deux années à venir et à se réunir en groupes de travail parallèles, à titre temporaire, afin de renforcer son aptitude à s'acquitter de ses responsabilités. Les révisions apportées au projet de résolution comprennent le remplacement du premier mot du paragraphe 8 du préambule par le mot « Se félicitant » et l'addition des mots « à titre exceptionnel » après les mots « se réunir » à la première ligne du paragraphe 15.

12. L'Argentine, Antigua-et-Barbuda, la Côte d'Ivoire, le Kenya, le Paraguay, le Zimbabwe, le Cap-Vert, Saint-Marin, le Burkina Faso, le Togo, le Timor-Leste, le Venezuela, la Bosnie-Herzégovine, la Bolivie, le Belize, l'Estonie, le Bangladesh, l'Équateur, la République dominicaine, l'Indonésie, le Mali et Madagascar ont exprimé le désir de s'associer au Costa Rica, à Israël, au Malawi, à la Namibie, à la République de Corée, à la Macédoine, à la Suisse et à la Turquie pour parrainer ce projet de résolution.

Point 68 de l'ordre du jour : Questions autochtones
(A/60/270 et Add.1, et A/60/358)

13. **M. Schölvinck** (Directeur de la Division des politiques sociales et du développement social du Département des affaires économiques et sociales de l'ONU), parlant au nom de José Antonio Ocampo, Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales, déclare que la majorité des populations

autochtones du monde vivent encore en marge de la société. Elles représentent quelque 370 millions d'êtres, soit environ un vingtième de la population mondiale, et plus d'un dixième de la population pauvre. Le Rapport mondial sur le développement humain 2004, publié par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), révèle que dans beaucoup de pays, les dépenses publiques consacrées aux services sociaux « défavorisent systématiquement les minorités et les populations autochtones ». L'effort de développement des Nations Unies doit continuer de se concentrer sur les questions autochtones, y compris sur le développement économique et social, l'éducation, la santé et les droits de l'homme.

14. À cet égard, le Forum permanent de l'ONU sur les questions autochtones a formulé des recommandations dans plusieurs domaines clefs et a noté que s'ils ne tiennent pas compte des besoins des populations autochtones, les objectifs du Millénaire pourraient se traduire par une accélération de la perte de terres et de ressources naturelles et hâter l'assimilation de ces populations et prolonger ainsi, voire aggraver leur marginalisation et leur situation de pauvreté. Il a recommandé que les États Membres et le système des Nations Unies considèrent les définitions de l'extrême pauvreté élaborées par les populations autochtones. Le Forum a également souligné que l'éducation devrait tenir compte de l'identité, de la culture et des connaissances traditionnelles des populations autochtones.

15. Dans le cadre de la deuxième Décennie internationale des populations autochtones, un projet détaillé de programme d'action a été élaboré, avec cinq principaux objectifs, à savoir : non-discrimination et inclusion, participation pleine et efficace, programmes et budgets ciblés, et renforcement du suivi et de la transparence.

16. Les populations autochtones estiment qu'un avenir durable passe par la garantie du bien-être collectif et par le maintien d'une relation harmonieuse avec la Terre. Il est clair qu'un monde en proie aux inégalités économiques, aux conflits, à l'insécurité et à l'extrême pauvreté ne peut survivre que si ces problèmes sont traités dans leur ensemble et en toute indépendance. Les responsables du développement des États Membres doivent s'inspirer d'un tel principe pour promouvoir des changements concrets et positifs dans les modes de vie des populations autochtones.

17. **M. Schölvinck** se réfère à la quatrième session du Forum permanent des Nations Unies sur les questions autochtones, tenue en mai 2005. Il évoque les deux premiers objectifs du Millénaire pour le développement, concernant la réduction de l'extrême pauvreté et l'éducation primaire pour tous, et ce qu'ils impliquent pour les populations autochtones. Cette session a débouché sur un certain nombre de recommandations essentielles, soumises au Conseil économique et social ainsi qu'aux gouvernements, aux organisations autochtones, ainsi qu'à d'autres organisations non gouvernementales et à des organisations de la société civile. Le Forum a nommé des rapporteurs spéciaux qu'il a chargés d'analyser l'application de ses recommandations précédentes, en vue de les classer par ordre de priorité, de rédiger un document sur les méthodes de travail du Forum et d'établir des relations constructives avec le Forum intergouvernemental sur les forêts. Il a en outre organisé récemment une réunion d'experts à Panama sur les connaissances autochtones traditionnelles.

18. L'orateur indique qu'au cours de l'année précédente, un projet détaillé de Programme d'action a été élaboré pour la deuxième Décennie internationale des populations autochtones et que le Fonds d'affectation spéciale créé pour cette décennie a déjà reçu sa première contribution. Par ailleurs, le Groupe d'appui interinstitutions sur les questions autochtones s'est développé et compte à présent 23 institutions du système des Nations Unies et autres organismes intergouvernementaux parmi ses membres. Sa session 2005 a porté sur les instances régionales et nationales du système des Nations Unies et visait à faire mieux connaître le mandat et les recommandations du Forum permanent, à renforcer la coordination sur les questions autochtones et à promouvoir l'application des recommandations du Forum. Au sein du système, les États Membres ont manifesté leur forte détermination à améliorer les conditions de vie des populations autochtones en approuvant la résolution 59/174 de l'Assemblée générale. Il invite les États Membres à contribuer au Fonds de contribution volontaire sur les questions autochtones.

19. **M. Stavenhagen** (Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones), présentant son rapport (A/60/358), évoque la pertinence des objectifs du Millénaire pour le développement pour les populations autochtones, en

particulier l'élimination de l'extrême pauvreté et de la faim et l'éducation primaire pour tous. Il souligne l'importance de la coopération dont il a bénéficié de la part du Forum permanent sur les questions autochtones. La pauvreté, phénomène multidimensionnel et l'une des plus graves violations des droits de l'homme, est particulièrement ressentie par les populations autochtones, et plus encore par les femmes autochtones. Il importe de prendre d'urgence des mesures pour faire face à ce problème, en consultation avec les communautés intéressées, et cette consultation doit être traitée comme une contribution essentielle et non pas comme une simple formalité.

20. Parmi les obstacles qui s'opposent à ce que les populations autochtones jouissent de leurs droits fondamentaux, il signale les difficultés qu'elles ont à obtenir le plein accès à l'éducation, en particulier pour les filles, auxquelles l'éducation offerte non seulement ne répond pas aux normes minimales et est généralement d'une qualité plus médiocre que celle qui est offerte au reste de la population, mais est inadaptée, ce qui engendre des taux d'abandon extrêmement élevés. S'il y a eu certains progrès à cet égard, l'objectif de l'éducation primaire pour les filles et les garçons ne pourra être atteint que si des mesures spécifiques sont prises en consultation avec les communautés autochtones elles-mêmes. La discrimination ethnique et sexuelle dans les écoles et la famille et le fléau du travail des enfants sont aussi particulièrement préoccupants.

21. Il continue de recevoir des plaintes pour violation des droits et des libertés fondamentales des populations autochtones, y compris pour exécutions extrajudiciaires, menaces de mort et manque d'accès aux ressources naturelles et aux services sociaux de base. En fait, malgré les efforts consacrés à l'application des recommandations de la Conférence mondiale contre le racisme de 2002 à Durban, de nombreux cas de discrimination fondée sur des considérations ethniques continuent d'être signalés. En même temps, sous le couvert de la lutte contre le terrorisme, on note une tendance croissante à criminaliser les mouvements cherchant légitimement à faire reconnaître leurs droits humains et sociaux. De plus, les populations autochtones souffrent particulièrement des conflits violents qui sévissent en Amérique latine, en Asie et en Afrique; dans certains cas, c'est leur survie même qui est menacée. Conformément à la demande de la Commission des

droits de l'homme, il est régulièrement en contact avec le Conseiller spécial sur la prévention du génocide au sujet de ces situations. La prévention est essentielle, et il est donc urgent de mettre en place des mécanismes d'alerte avancée.

22. Se référant aux résultats du Sommet mondial 2005 et, en particulier, aux engagements spécifiés à l'appui des droits fondamentaux des populations autochtones, il exhorte les États Membres à se conformer à la Convention N° 169 de l'OIT sur les peuples indigènes et tribaux et à la ratifier. Il exprime l'espoir que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples indigènes sera prochainement finalisée.

23. **M. Wood** (Royaume-Uni), parlant au nom de l'Union européenne, demande s'il y a des domaines particuliers concernant les objectifs du Millénaire pour le développement où il conviendrait d'apporter des améliorations pour les populations autochtones. Il aimerait également savoir si le Rapporteur spécial est en contact avec le Comité international de la Croix Rouge en ce qui concerne les populations autochtones se trouvant en situation de conflit. Enfin, il demande au Rapporteur spécial de donner des cas précis où la lutte contre le terrorisme est utilisée comme prétexte à la répression des populations autochtones.

24. **M. Alaïe** (République islamique d'Iran) estime que le traitement des populations autochtones est un élément important de toute évaluation de la situation des droits de l'homme dans un pays donné; ces évaluations doivent tenir compte de la situation sociale et économique de ces populations et de leurs rapports avec le contexte, et la question de leur autodétermination est également d'une importance critique. Les visites officielles effectuées par le Rapporteur spécial dans les pays offrent à la communauté internationale un précieux moyen d'améliorer cette situation. D'après le Rapporteur spécial, au Canada, les populations autochtones souffrent souvent de discrimination et de violations de leurs droits économiques, sociaux et humains. Il demande au Rapporteur spécial de décrire la réponse du Gouvernement canadien à ses commentaires et de s'étendre davantage sur les divers aspects du droit à l'autodétermination des populations autochtones, notamment sur la façon dont ce droit pourrait leur être reconnu dans les pays où elles vivent.

25. **M. Anshor** (Indonésie), *Vice-président, assume la présidence.*

26. **M^{me} Taracena Secaira** (Guatemala), soulignant que dans son pays, la population autochtone s'identifie traditionnellement à Terre et reste tributaire des ressources naturelles, soulève la question de savoir comment réduire la vulnérabilité résultant de cette dépendance. Elle fait observer que les fonds dégagés au titre des objectifs du Millénaire pour le développement sont affectés à des secours d'urgence pour faire face aux catastrophes naturelles et que, par conséquent, ils ne peuvent être utilisés pour aider au développement des populations autochtones, qui continuent donc d'être négligées.

27. **M. Stavenhagen** (Rapporteur spécial), répondant au représentant du Royaume-Uni, déclare que les objectifs du Millénaire pour le développement devraient tenir compte des droits fondamentaux de tous les peuples, y compris les peuples autochtones, surtout en ce qui concerne l'élimination de la pauvreté, l'établissement de l'éducation primaire pour tous et l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Le droit de ces peuples à être consultés et à donner leur consentement préalable devrait être inclus dans la politique gouvernementale, notamment pour les questions d'investissement et de législation les concernant, comme le stipule la Convention N° 169 de l'OIT.

28. Il prendra contact le plus tôt possible avec le Comité international de la Croix Rouge au sujet de la violation des droits des populations autochtones se trouvant en situation de conflit. La Commission des droits de l'homme lui a demandé d'enquêter, en collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme, sur les allégations d'activité terroriste portées contre certains groupes autochtones. Il invite les pays à fournir des informations sur les mesures qu'ils ont prises ou qu'ils envisagent de prendre pour l'application des recommandations pertinentes de la Commission.

29. En ce qui concerne les préoccupations exprimées par le représentant du Guatemala, il tient à lui exprimer sa douleur devant les ravages causés au pays par le récent ouragan, ajoutant à la souffrance de populations déjà durement affligées. Il reconnaît que si l'aide humanitaire est importante, elle n'est pas suffisante. Les dommages causés par de telles catastrophes sont parfois le résultat de mauvaises politiques

économiques et sociales. Il faut revoir ces politiques afin de permettre aux populations autochtones d'avoir leur mot à dire pour ce qui est du développement et de la nécessité d'utiliser les ressources naturelles tout en respectant leur identité culturelle et l'environnement.

30. **L'Archevêque Migliore** (Observateur pour le Saint-Siège) se déclare préoccupé à l'idée que les conflits aient pu être utilisés comme excuse pour réprimer injustement les droits fondamentaux des populations autochtones. Il demande si des changements notables sont intervenus en ce qui concerne la situation de ces populations depuis que l'on a pris conscience, il y a relativement peu de temps, de la nécessité de garantir leur droit à un consentement préalable libre et donné en connaissance de cause.

31. **M. Stavenhagen** (Rapporteur spécial sur la situation des droits et des libertés fondamentales des populations autochtones) déclare que si la nécessité de pouvoir exercer le droit à être consulté leur est de plus en plus largement reconnu, les gouvernements, les autorités et même les organisations multilatérales ne consultent pas toujours comme il convient les populations autochtones avant de prendre leurs décisions. Il importe donc de concevoir une méthode de consultation appropriée qui puisse satisfaire les groupes autochtones eux-mêmes.

32. **M^{me} Shoman** (Belize), parlant au nom de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), déclare que les travaux de la première Décennie internationale des populations autochtones a permis de faire mieux comprendre les obstacles auxquels se heurtent ces populations dans leurs efforts en vue de préserver leur culture, leur mode de subsistance et leurs communautés. L'une des grandes réalisations de cette première Décennie a été l'établissement du Forum permanent sur les questions autochtones, qui a offert un moyen systématique de relever les défis auxquels les peuples autochtones se trouvent confrontés. Il conviendrait de tenir pleinement compte des travaux de ce forum dans le plan d'action pour la deuxième Décennie, dont la CARICOM appuie les cinq objectifs essentiels.

33. Si la qualité de vie des peuples autochtones s'est améliorée, dans beaucoup de pays, ces populations restent parmi les plus pauvres et les plus marginales. La communauté internationale doit donc faire davantage pour que toutes les populations autochtones jouissent pleinement de leurs droits fondamentaux et

connaissent des améliorations chiffrables de leurs conditions de vie. Il faut renforcer les capacités humaines et institutionnelles de ces populations, afin qu'elles puissent mieux participer aux processus de décision à tous les niveaux.

34. La finalisation de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones devrait être l'une des priorités de la deuxième Décennie. La CARICOM continuera de collaborer dans ce sens avec le Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme. Cette déclaration ne saurait rester en deçà des normes internationales, et il appartient au Groupe de travail de trouver des moyens novateurs de terminer ses travaux à cet égard.

35. **M^{me} García-Matos** (République bolivarienne du Venezuela), parlant au nom de la Communauté andine (Bolivie, Colombie, Équateur, Pérou et République bolivarienne du Venezuela), déclare que la Communauté andine a adopté un Plan de développement social intégré, qui compte 20 projets visant à éliminer la pauvreté et à offrir des services de santé et d'éducation aux éléments les plus défavorisés. La Communauté andine a réussi à définir une stratégie communautaire de cohésion sociale, selon laquelle l'intégration contribuerait à la poursuite de l'objectif commun de l'élimination de la pauvreté, de l'exclusion et de l'inégalité parmi les populations autochtones.

36. Aux termes de la Charte andine pour la promotion et la protection des droits de l'homme adoptée en 2002, la Communauté andine encourage la non-discrimination et la participation pleine et efficace des populations autochtones aux décisions qui touchent directement ou indirectement leurs modes de vie et leur intégrité culturelle. La Communauté andine appuie résolument tous les efforts visant à promouvoir et à protéger les droits et libertés fondamentales des populations autochtones en ce qui concerne leur identité linguistique, leur patrimoine culturel et leurs traditions historiques. Elle estime également qu'il importe de renforcer et d'accroître la coopération internationale afin de faire face aux problèmes qui se posent à ces populations dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la culture, de l'environnement et du développement socioéconomique. Il faut redéfinir les politiques de développement à l'échelle mondiale de manière à les doter d'une approche équitable et culturellement appropriée, assortie d'objectifs précis pour ces populations, en particulier pour les femmes, les enfants et les jeunes autochtones.

37. La Communauté andine espère que le plan d'action pour la deuxième Décennie sera adopté prochainement par consensus et que la deuxième Décennie permettra de produire un instrument des Nations Unies ayant force exécutoire pour la protection des droits des populations autochtones.

38. **M^{me} Intelmann** (Estonie) regrette que la première Décennie, dont c'était l'un des principaux objectifs, n'ait pas réussi à formuler une Déclaration des droits des populations autochtones. Le prompt achèvement d'un document ferme à cet égard doit être la priorité du Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme. Toutes les parties engagées dans les négociations doivent faire le maximum pour soumettre le plus tôt possible à adoption un projet de déclaration.

39. La mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement, notamment en ce qui concerne leur application aux populations autochtones, doit s'inscrire dans le contexte plus large de la Déclaration du Millénaire. Les populations autochtones ont le droit de bénéficier de ces objectifs, ainsi que des autres objectifs et aspirations exprimés dans cette déclaration, au même titre que toutes les autres populations. Les efforts que consacre la communauté internationale à faire reculer la pauvreté doivent tenir compte des besoins, des droits et de la situation des populations autochtones. Il importe que le programme d'action de la deuxième Décennie mette fortement l'accent sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et sur l'amélioration du suivi de cette réalisation.

40. Pour pouvoir être exécuté de façon efficace, le programme d'action nécessite la pleine participation des populations autochtones à la définition, au suivi et à l'évaluation des stratégies nationales qui les concernent. Il importe que tous les intéressés apportent leur appui et participent à la collecte et à la décomposition des données sur les populations autochtones. Les données statistiques représentent une étape essentielle vers le renforcement de la capacité des gouvernements et de ces populations à évaluer leur situation et à concevoir des solutions fondées sur la participation. Les questions autochtones figurent parmi les priorités pour l'Estonie, qui a un long passé de soutien aux langues et aux cultures finno-ongriennes par sa coopération dans les domaines de l'éducation et de la science. Il est essentiel que la communauté internationale renforce certains organes tels que le Forum permanent sur les questions autochtones en leur

apportant davantage de ressources financières, humaines et techniques et mettant en œuvre leurs recommandations et leurs politiques.

41. **M. Thuemmel** (Allemagne) déclare que son pays a annoncé une contribution de 75 000 dollars au Fonds volontaire des Nations Unies pour la Décennie. L'Allemagne souscrit pleinement aux principaux objectifs des première et deuxième Décennies et continuera de leur apporter son appui, notamment à travers la coopération internationale au développement.

42. Les questions autochtones qui devront être abordées dans le cadre de la deuxième Décennie ont trait à la nécessité d'intégrer systématiquement les droits de l'homme et les critères d'égalité entre les sexes; d'harmoniser et de coordonner les stratégies des banques multilatérales de développement, des fonds et programmes des Nations Unies, des organisations régionales et des bailleurs de fonds nationaux; de concevoir des stratégies et d'exécuter des projets profitant directement aux groupes autochtones; et de renforcer l'organisation et la participation active de ces groupes.

43. Il attend avec intérêt la prochaine réunion du Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme sur le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones et déclare que son pays participera activement aux travaux de ce groupe. Il espère que, dans un esprit de compromis, toutes les parties collaboreront pour que soit finalisé un texte reconnaissant l'aspiration légitime des populations autochtones à jouir pleinement de tous les droits fondamentaux et de toutes les libertés fondamentales.

44. **M. Savua** (Fidji) s'associe aux cinq objectifs clefs du plan d'action pour la deuxième Décennie et appuie « le programme de vie », comme thème le plus pertinent pour la Décennie. Fidji se félicite de l'appel lancé à tous les États dans le rapport du Secrétaire général (A/60/270) pour qu'ils élaborent des politiques tendant à mettre fin aux perceptions ethnocentriques qu'ont les populations non autochtones des cultures autochtones. Le pays appuie également la recommandation que les technologies de l'information et de la communication soient utilisées pour favoriser et encourager la diversité culturelle et pour préserver et promouvoir les langues autochtones ainsi que les identités distinctes et les connaissances traditionnelles

des populations autochtones de la manière que ces populations jugent la plus conforme à leurs aspirations.

45. Sa délégation note avec satisfaction l'importance attachée à une éducation de qualité dans la langue maternelle et à une éducation bilingue et interculturelle sensible aux conceptions du monde, aux langues et aux connaissances traditionnelles de ces populations. Elle se félicite également de l'appel lancé aux États pour qu'ils adoptent des lois tendant à éliminer les politiques et pratiques nationales qui créent de nouvelles difficultés aux enfants autochtones à jouir de leur droit à l'éducation. Fidji se félicite également de la recommandation que les gouvernements envisagent d'intégrer les systèmes traditionnels de justice à leur législation nationale, conformément à la législation internationale sur les droits de l'homme et aux normes internationales en matière de justice. Sa délégation appuie les recommandations du rapport concernant la santé, mais s'inquiète des pratiques culturelles ayant des effets négatifs sur la santé, notamment la mutilation génitale des femmes, l'alcoolisme, les mariages d'enfants et la violence à l'égard des femmes et des enfants. Pour mettre fin à ces pratiques, elle exhorte tous les États Membres à adopter des politiques et programmes ciblés, en association avec les populations autochtones et les organisations non gouvernementales.

46. **M^{me} Critchlow** (Guyana) déclare que sa délégation est particulièrement encouragée par le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du programme d'activité de la Décennie internationale des populations autochtones (A/59/277). Le Forum permanent sur les questions autochtones a apporté une contribution appréciable aux progrès de la précédente décennie, notamment un meilleur accès aux projets de développement et une présence accrue des populations autochtones au sein des autorités locales.

47. Fidèle à sa Constitution et à la Charte de la société civile pour la Communauté des Caraïbes, le Guyana réaffirme la contribution des populations autochtones au processus de développement et reste déterminé à respecter leur patrimoine culturel et leur mode de vie. Le Guyana est l'un des rares pays à avoir enregistré un accroissement de sa population autochtone. Sa législation nationale accorde les mêmes droits et le même statut aux populations autochtones qu'aux autres citoyens, et il a adopté au fil des années des politiques et des programmes propres à assurer leur pleine participation sur un pied d'égalité à la vie

nationale. La détermination de son gouvernement à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement a également eu des effets positifs sur les communautés autochtones, qui ont à présent accès à une éducation et à des soins de santé de qualité. Des projets pilotes d'instruction en langue vernaculaire sont en cours dans les écoles primaires.

48. Les droits humains, les droits fonciers et la lutte contre la pauvreté sont à l'ordre du jour. Des initiatives tendent à accroître les perspectives d'emploi des Amérindiens à travers le développement des microentreprises et une assistance technique destinée à accroître la productivité agricole. La Banque mondiale a également joué un rôle déterminant dans le renforcement des services publics aux Amérindiens, et a dispensé une aide au Gouvernement du Guyana pour la révision de la législation concernant ces populations.

49. Son gouvernement s'associe au projet de programme d'action pour la deuxième Décennie internationale des populations autochtones (A/60/270) et est favorable à l'adoption du slogan « Un partenariat pour de nouvelles initiatives ». Il faudrait plus de souplesse et des approches novatrices pour surmonter les obstacles qui empêchent la réalisation d'un consensus et la finalisation du projet de déclaration sur les droits des populations autochtones. Il importe de donner plus de possibilités de participer aux travaux du Forum permanent aux peuples autochtones des États membres de la CARICOM. Sa délégation demande également que soit créé un fonds volontaire pour la deuxième Décennie internationale des populations autochtones et réitère son attachement à leur pleine intégration et à leur développement.

50. **M. Dall'Oglio** [Organisation internationale pour les migrations (OIM)] estime que lorsque l'on traite des droits des populations autochtones, on ne saurait faire abstraction du lien qui existe entre ces populations et les populations migrantes. Les unes comme les autres souffrent de marginalisation, d'exclusion et de discrimination. En fait les migrants autochtones sont frappés plus durement que les autres migrants par la marginalisation. Ils n'ont qu'un accès limité aux possibilités d'éducation et d'emploi, aux soins de santé et autres services, et se heurtent à des restrictions dans leurs déplacements à l'intérieur de leur propre pays comme à l'étranger. De surcroît, en raison du lien entre la traite, la discrimination ethnique et la marginalisation sociale, les populations autochtones, en particulier les femmes et les enfants,

sont plus exposées que les autres au risque d'être victimes de la traite. Des études montrent également l'incidence croissante de la transmission du VIH/sida aux femmes autochtones astreintes à la prostitution ou au travail illégal.

51. Il faut tenir compte du lien naturel entre les populations autochtones et leurs terres ancestrales, qui débordent les frontières internationalement reconnues; ce lien est fortement remis en cause par les projets de développement, la pollution, les changements climatiques, la militarisation de la terre et les conflits armés. De nombreuses communautés autochtones vivant de la chasse, de la pêche et de l'élevage, leurs conditions de subsistance et leurs modes de vie traditionnels sont démesurément touchés par les mouvements migratoires.

52. Il importe d'inclure les populations autochtones dans les politiques et programmes régionaux et nationaux. En mai 2004, lors de sa troisième session, le Forum permanent sur les questions autochtones a recommandé le lancement d'une nouvelle initiative au titre de laquelle l'OIM et d'autres parties prenantes traiteraient des questions concernant les migrants autochtones et la vulnérabilité particulière des femmes autochtones migrantes, ainsi que de l'insuffisance de données et d'attention portée à leurs problèmes. L'OIM est résolue à se pencher sur ces questions ainsi que sur le lien entre la migration internationale et le développement dans le cadre du dialogue de haut niveau consacré à ce sujet, et offre son appui au Programme d'action pour la deuxième Décennie internationale des populations autochtones.

53. **M. Haylock** [Organisation internationale du travail (OIT)] souligne que, depuis l'adoption de la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (Convention N° 169), internationalement reconnue comme le principal instrument sur ce sujet, on constate une sensibilité accrue à la place et au rôle des peuples indigènes et tribaux dans les sociétés à travers le monde. À cet égard, l'OIT tient de plus en plus compte des besoins et des contributions de ces peuples dans le processus de développement national.

54. L'attachement constant de l'OIT aux droits des peuples indigènes a été réaffirmé avec force à travers la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation. La résolution 59/57 de l'Assemblée générale invite les États Membres et les organisations

Membres du système des Nations Unies à examiner le rapport de la Commission intitulé « Une mondialisation juste : créer des opportunités pour tous » (A/59/98-E/2004/79).

55. On estime que les populations autochtones représentent environ 5 % de la population mondiale, mais plus de 15 % de la population pauvre. Elles sont plus touchées par l'extrême pauvreté que les autres groupes sociaux. Les femmes des groupes indigènes et tribaux se heurtent aux mêmes obstacles que les hommes de ces groupes, mais souvent aussi à d'autres barrières liés à leur sexe et à leur âge.

56. Depuis 1999, les Documents de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP) sont le cadre général dans lequel s'inscrivent les prêts, l'allègement de la dette et la coopération au développement dans les pays à faible revenu. Les processus qui ont conduit à la définition des DSRP nationaux devaient être ouverts et participatifs. Or, les directives correspondantes ne disaient rien de l'association des peuples indigènes et tribaux aux bienfaits des efforts dans ce sens. Dans le cadre du suivi de l'élimination de la discrimination au travail, l'OIT est en train de finaliser un audit ethnique des DSRP de 14 pays afin de déterminer si et comment les droits, les besoins et les aspirations des peuples indigènes et tribaux sont pris en compte et si ces peuples ont participé aux consultations en vue de la préparation de ces documents.

57. L'OIT étudiera l'impact des objectifs du Millénaire pour le développement sur les populations autochtones à partir de trois études de cas qui seront effectuées respectivement au Cambodge, au Cameroun et dans un pays d'Amérique latine. Dans chacun de ces pays, la recherche portera sur une communauté autochtone. Ce ne sont là que quelques exemples de la volonté constante de l'OIT d'améliorer les conditions de vie et de travail des peuples indigènes et tribaux et d'intégrer une approche des questions autochtones fondée sur les droits.

58. **M. Sankurathripati** [Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)] fait mention du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, qui a été créé pour traiter de la dimension internationale de la propriété intellectuelle dans ces trois domaines et de l'élaboration possible d'un instrument international pertinent ou de plusieurs instruments de ce type.

59. Ce comité reconnaît qu'il est nécessaire de traiter les intérêts et les préoccupations des nombreux intéressés d'une manière équilibrée. La voix et l'expérience des populations autochtones sont un élément vital de ce processus. Dans ses travaux, ce comité tient compte des intérêts collectifs des populations autochtones en ce qui concerne leurs savoirs traditionnels et les expressions de leurs cultures traditionnelles. Il est également conscient de la nécessité de respecter leurs lois coutumières et leur droit à utiliser leurs connaissances et leurs ressources. Les ressources génétiques proprement dites ne sont pas soumises à la protection de la propriété intellectuelle car celle-ci ne porte que sur des aspects intangibles. Un débat s'est toutefois engagé au sein du Comité sur le point de savoir dans quelle mesure la protection de la propriété intellectuelle peut s'appliquer aux inventions biotechnologiques et aux questions d'accès et de partage des avantages.

60. Ce comité travaille actuellement à l'élaboration de normes de protection des expressions culturelles et des connaissances traditionnelles, notamment afin d'autonomiser les communautés, de favoriser l'innovation et la créativité en leur sein, de promouvoir la liberté artistique intellectuelle, la recherche et les échanges culturels, de faire obstacle aux droits de propriété intellectuelle non autorisés et d'empêcher le vol d'expressions culturelles traditionnelles et d'expressions du folklore.

61. Les populations autochtones utilisent de plus en plus les outils de la propriété intellectuelle. De plus, l'artisanat fait l'objet de références géographiques au Portugal, au Mexique et dans la Fédération de Russie. En Nouvelle-Zélande, les Maoris ont enregistré une marque de fabrique pour assurer l'authenticité et la qualité des créations artistiques maories. Plusieurs pays et régions, tels que les pays insulaires du Pacifique, actualisent leurs lois relatives à la propriété intellectuelle afin d'assurer une meilleure protection des droits de leurs populations autochtones. L'Afrique du Sud, l'Australie, l'Inde, le Panama, le Pérou, et la Thaïlande, pour ne nommer que quelques pays, envisagent de mettre en place ou ont déjà mis en place des mesures spécifiques et des lois destinées à assurer une protection du type de celle de la propriété intellectuelle à leurs savoirs traditionnels et à leurs expressions culturelles traditionnelles.

62. L'OMPI dispense une aide aux pays en développement et aux communautés traditionnelles et autochtones de différents pays et régions, notamment sous la forme d'ateliers de sensibilisation et de

formation à l'intention des femmes des communautés autochtones du Panama, mettant l'accent sur l'utilisation des outils de la propriété intellectuelle pour protéger leur artisanat dans un but culturel et économique. L'Organisation s'efforce actuellement de réunir un ensemble de moyens d'identifier et de prendre en compte les considérations de propriété intellectuelle lors de la documentation des savoirs traditionnels. Elle élabore également un ensemble de pratiques optimales et de directives pour les musées, les archives, les bibliothèques et les chercheurs, traitant des questions de propriété intellectuelle que posent l'enregistrement, le recensement, la diffusion et la réutilisation des expressions culturelles traditionnelles.

63. La participation des communautés autochtones et locales aux travaux du Comité a été un élément vital des travaux de l'OMPI. Le Comité a pris plusieurs mesures d'un genre nouveau pour renforcer la participation d'éléments autochtones à ses réunions, notamment l'adoption d'une procédure d'accréditation accélérée et l'organisation de réunions de groupes de travail au début de chacune de ses sessions. En octobre 2005, l'OMPI a créé un fonds volontaire pour les communautés autochtones et locales, destiné entièrement à financer les frais de déplacement et de séjour des membres de ces communautés qui participent aux sessions du Comité devant se tenir à Genève.

64. À la demande de la Conférence des Parties à la Convention relative à la diversité biologique, l'OMPI a collaboré avec l'Organisation des Nations Unies et ses institutions pour les questions qui concernent les populations autochtones, notamment pour une étude technique sur les conditions à remplir pour le dépôt des demandes de brevets sur les ressources génétiques. L'OMPI a également travaillé en étroite coopération avec le Forum permanent sur les questions autochtones et s'est montrée un membre enthousiaste du Groupe d'appui interinstitutions du Forum permanent.

La séance est levée à 12 h 43.